

N° 463/2026

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ERP

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 & L 2213-9

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 123-27 & R 123-43 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du 1^{er} groupe (ERP de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie),

Vu l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type T (salles d'exposition),

Vu l'arrêté du 21 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type N (restaurants, débits de boissons),

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type T (chapiteaux, tentes et structures),

Vu l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale de Sécurité en date du 20 novembre 2023 pour la poursuite de l'exploitation de l'établissement,

Considérant la demande présentée par l'Ami Eleveur représenté par M^r Michel SANTIAGO et par SPL Moulins & Co Destinations, en vue d'organiser le Salon du Chiot du samedi 14 novembre au dimanche 15 novembre 2026, au Parc des Expositions – 3, avenue des Isles – 03000 Avermes.

ARRETE

Article 1 :

Cette manifestation est ouverte au grand public :

Du samedi 14 novembre au dimanche 15 novembre 2026

Article 2 : Cette manifestation est classée en type T de 1^{ère} catégorie. L'ensemble des installations est susceptible de recevoir simultanément à l'instant T un effectif maximum de 3000 personnes, l'effectif total attendu durant toute la manifestation par l'organisateur est de 3000 personnes.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à ne procéder à aucune modification de l'établissement sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article R 123-23 du Code de la Construction et de l'Habitation, deuxième partie, livre 1^{er}, titre II, chapitre III, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. En outre, l'organisateur s'engage à respecter en tous points les termes contenus dans le rapport du service départemental d'incendie et de secours de l'Allier.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au parc des expositions, à la Communauté d'Agglomération de Moulins, à la Préfecture de l'Allier- service interministériel de défense et de protection civile et à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de secours – Bureau Prévention.

Article 5 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Article 6 : Le maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le Maire,

Signé

Jean-Luc ALBOUY